

## Section 1.—Programmes fédéraux

## Sous-section 1.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été conçue dans le but d'aider à fournir des avantages égaux à tous les enfants du Canada. Les allocations ne sont pas établies à la suite d'une évaluation des ressources et elles sont versées entièrement à même le Fonds du revenu consolidé. Elles ne constituent pas des revenus imposables, mais il y a une exemption d'impôt plus petite à l'égard des enfants ayant droit aux allocations.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de seize ans né au Canada, ou qui est résident du pays depuis un an, ou dont le père ou la mère avait résidé au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Le versement se fait chaque mois, habituellement à la mère, bien que toute personne qui contribue pour une grande part à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Les allocations se paient chaque mois au taux de 6 dollars par enfant de moins de dix ans et de 8 dollars pour chaque enfant de dix ans ou plus, mais qui n'a pas atteint seize ans. Les allocations sont payées par chèques, sauf pour quelques enfants esquimaux ou indiens dans des régions éloignées, à l'égard desquels le versement se fait principalement en espèces à cause des difficultés d'encaissement et du manque d'éducation dans l'usage d'aliments nutritifs.

Si les allocations ne sont pas dépensées aux fins désignées dans la loi, les versements peuvent être suspendus ou faits à quelque autre personne ou agence, au nom de l'enfant. Les allocations ne sont payables pour aucun enfant qui néglige de se conformer aux règlements scolaires des provinces ou en faveur d'aucune fille de moins de seize ans qui est mariée.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province, exécute le programme. Une section de bien-être dans chaque bureau régional s'occupe des questions de bien-être relatives à l'administration des allocations. La délivrance des chèques est une attribution de la division du trésor de chaque bureau régional qui fait son rapport au trésorier en chef du ministère des Finances, affecté au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le directeur régional s'occupant du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest est établi à Ottawa.

Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, fait des versements d'assistance familiale au taux de 5 dollars par mois pour chaque enfant de moins de seize ans dont l'entretien est aux frais d'un immigrant qui a élu domicile de façon permanente au Canada, ou d'un Canadien revenant au Canada pour y résider en permanence. Cette allocation, qui est versée sur une base trimestrielle durant une période maximum de un an, n'est pas payable à un enfant qui reçoit des allocations familiales.

### 1.—Statistique des allocations familiales, par province, années terminées le 31 mars 1958-1960

Province et année	Familles allocataires en mars	Enfants bénéficiaires en mars	Nombre moyen d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations <sup>1</sup>		Total net des allocations versées durant l'année financière
				par famille	par enfant	
				\$	\$	\$
Terre-Neuve.....1958	60,961	187,035	3.07	20.40	6.65	14,131,153
	62,203	192,030	3.09	20.57	6.66	15,162,900
	63,245	196,447	3.11	20.72	6.67	15,566,372
Île-du-Prince-Édouard....1958	13,240	36,839	2.78	18.61	6.69	2,824,310
	13,443	37,426	2.78	18.72	6.72	2,994,334
	13,648	38,174	2.80	18.83	6.73	3,062,692
Nouvelle-Écosse.....1958	101,509	253,713	2.50	16.71	6.68	19,400,493
	103,105	258,684	2.51	16.79	6.69	20,500,462
	103,872	261,720	2.52	16.89	6.70	20,932,794

<sup>1</sup> Fondée sur les versements bruts de mars.